

***DIRECTIVES RELATIVES À L'EXAMEN SUR
LES MARQUES DE L'UNION EUROPÉENNE***

***OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE
POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(EUIPO)***

PARTIE E

INSCRIPTIONS AU REGISTRE

SECTION 5

INSPECTION PUBLIQUE

Table des matières

1	Principes généraux	4
2	Les registres des marques de l'Union européenne et des dessins ou modèles communautaires	5
3	Inspection des registres	5
	3.1 Informations contenues dans les registres	5
	3.1.1 Le registre des marques de l'Union européenne	5
	3.1.2 Le registre des dessins ou modèles communautaires	5
4	Inspection publique.....	6
	4.1 Personnes et entités autorisées à demander l'accès aux dossiers.....	6
	4.2 Pièces constituant les dossiers	6
	4.2.1 Dossiers relatifs aux demandes de marque de l'Union européenne.....	7
	4.2.2 Dossiers relatifs aux demandes de dessin ou modèle communautaire	7
	4.2.3 Dossiers relatifs aux marques de l'Union européenne enregistrées.....	8
	4.2.4 Dossiers relatifs aux dessins ou modèles communautaires enregistrés.....	8
	4.2.5 Dossiers relatifs aux enregistrements internationaux désignant l'Union européenne.....	9
5	Pièces du dossier exclues de l'inspection publique	9
	5.1 Pièces exclues.....	9
	5.1.1 Pièces relatives à l'exclusion ou à la récusation	10
	5.1.2 Projets de décision et d'avis et documents internes	10
	5.1.3 Pièces dont la partie concernée souhaite préserver la confidentialité et pour lesquelles elle a manifesté un intérêt particulier.....	11
	5.2 Accès du demandeur ou du titulaire aux pièces exclues	12
6	Procédures devant l'Office relatives aux requêtes en inspection publique.....	13
	6.1 Extraits certifiés ou non certifiés conformes des registres	13
	6.1.1 Extraits du registre des marques de l'Union européenne	13
	6.1.2 Extraits du registre des dessins ou modèles communautaires	13
	6.2 Copies certifiées ou non certifiées conformes de pièces du dossier... ..	14
	6.3 Accès en ligne aux dossiers.....	15
	6.4 Copies certifiées conformes téléchargeables	15
	6.5 Requêtes en inspection publique transmises en ligne.....	16
	6.6 Requêtes en inspection publique transmises par écrit	16
	6.7 Langues	16
	6.7.1 Pour les demandes de MUE ou de DMC	17
	6.7.2 Pour les MUE enregistrées ou les DMC enregistrés.....	17
	6.8 Représentation et pouvoirs	17
	6.9 Contenu de la requête en inspection publique.....	18

6.10	Irrégularités.....	18
6.11	Taxes pour l'inspection publique et la communication d'informations contenues dans les dossiers.....	18
6.11.1	Communication d'informations contenues dans un dossier.....	19
6.11.2	Inspection publique.....	19
6.11.3	Conséquences du non-paiement des taxes.....	20
6.11.4	Remboursement des taxes.....	20
6.12	Conditions requises pour ouvrir droit à l'inspection publique d'une demande de MUE non publiée ou d'un enregistrement de DMC dont la publication est ajournée, lorsque la requête est introduite par un tiers 21	21
6.12.1	Accord	21
6.12.2	Déclaration selon laquelle le demandeur se prévaut de la MUE ou du DMC	22
6.13	Ouverture à l'inspection publique et modalités de l'inspection.....	22
6.13.1	Communication d'informations contenues dans un dossier.....	22
6.13.2	Copies des pièces du dossier.....	23
7	Procédures visant à donner accès aux dossiers aux juridictions ou aux autorités des États membres	23
7.1	Absence de taxes	24
7.2	Absence de restriction en ce qui concerne les demandes non publiées	24
7.3	Modalités de l'inspection publique	25

1 Principes généraux

Article 88, article 88, paragraphes 1 et 5, et article 90, paragraphes 1 et 2, du RMUE
Articles 72, 74 et 75 du RDC
Règles 92 et 93 du REMUE
Article 69, paragraphe 1, et articles 74, 75, 77 et 78 du REDC
Annexe I A, point 30, du RMUE

Le principe établi par le système des marques et des dessins et modèles de l'Union européenne est que:

- le «registre des marques de l'Union européenne» et le «registre des dessins ou modèles communautaires» contiennent toutes les indications liées aux demandes de marques de l'Union européenne et de dessins ou modèles communautaires et aux marques de l'Union européenne enregistrées et aux dessins ou modèles communautaires enregistrés;
- les «dossiers» contiennent l'ensemble de la correspondance et des décisions relatives à ces marques, dessins ou modèles.

Tant les registres que les dossiers de l'Office sont en principe ouverts à l'inspection publique. Toutefois, avant la publication d'une demande de MUE, d'un enregistrement de dessin ou modèle communautaire (ci-après «DMC») ou lorsqu'un DMC enregistré fait l'objet d'un ajournement de publication, l'inspection publique n'est possible que dans des cas exceptionnels (voir les points 4.2.1 et 4.2.2 ci-dessous).

Toutes les informations contenues dans les registres sont stockées dans les banques de données de l'Office et, le cas échéant, publiées au format électronique dans le *Bulletin des MUE* ou celui des dessins ou modèles communautaires.

Les présentes directives traitent spécifiquement de l'inspection publique.

L'inspection publique peut se caractériser par:

- l'inspection des registres;
- la délivrance d'extraits certifiés ou non certifiés conformes des registres;
- l'inspection des pièces versées au dossier;
- la communication d'informations contenues dans les dossiers, ce qui implique la communication d'informations spécifiques contenues dans les dossiers sans pour autant fournir les pièces réelles versées au dossier;
- la délivrance de copies certifiées conformes ou non certifiées de pièces versées aux dossiers.

Dans les présentes directives, le terme «inspection publique» est utilisé pour désigner toutes les formes d'inspection publique susmentionnées, sauf indication contraire.

Les dispositions du RDC et du REDC relatives à l'inspection publique des dessins ou modèles communautaires sont presque identiques aux dispositions équivalentes du RMUE et du REMUE, respectivement. En conséquence, ce qui suit s'applique mutatis

mutandis aux dessins et modèles communautaires. Lorsque la procédure s'avère différente, ces différences sont mentionnées dans une sous-rubrique distincte.

2 Les registres des marques de l'Union européenne et des dessins ou modèles communautaires

Article 87, paragraphes 1 et 5, du RMUE
Article 72 du RDC
Article 69 du REDC

Les registres sont tenus sous forme électronique et sont constitués d'entrées des systèmes de banque de données de l'Office. Ils sont ouverts à l'inspection publique sur le site internet de l'Office, sauf, dans le cas des dessins ou modèles communautaires, sous réserve de l'article 50, paragraphe 2, du RDC. Dans la mesure où certaines données des registres ne sont pas encore disponibles en ligne, le seul moyen d'y accéder est d'introduire une demande d'information ou d'obtenir des extraits certifiés conformes ou non certifiés ou des copies des pièces du dossier issus des registres, moyennant le paiement d'une taxe.

3 Inspection des registres

3.1 Informations contenues dans les registres

3.1.1 Le registre des marques de l'Union européenne

Article 87, paragraphes 2, 3 et 4, du RMUE
Décision n° EX-00-1 du président de l'Office du 27 novembre 2000 concernant les inscriptions au registre des marques communautaires
Décision n° EX-07-1 du président de l'Office du 16 mars 2007 concernant les inscriptions au registre des marques communautaires

Le registre des marques de l'Union européenne contient les informations visées à l'article 87, paragraphes 2, 3 et 4 du RMUE, ainsi que toute autre mention déterminée par le directeur exécutif de l'Office.

3.1.2 Le registre des dessins ou modèles communautaires

Article 50 du RDC
Articles 69 et 73 du REDC
Décision n° EX-07-2 du président de l'Office du 16 mars 2007 concernant les inscriptions au registre des dessins ou modèles communautaires

Le registre des dessins ou modèles communautaires contient les informations visées à l'article 69 du REDC, ainsi que toute autre mention déterminée par le directeur exécutif de l'Office.

Conformément à l'article 73, point a), du REDC, lorsqu'un enregistrement de dessin ou modèle communautaire fait l'objet d'un ajournement de la publication en vertu de l'article 50, paragraphe 1, du RDC, l'accès au registre par des personnes autres que le titulaire est limité au nom du titulaire, au nom de tout représentant, à la date de dépôt

et d'enregistrement, au numéro de dossier de la demande et à la mention de l'ajournement de la publication.

4 Inspection publique

4.1 Personnes et entités autorisées à demander l'accès aux dossiers

Les règles et le degré d'accès aux dossiers varient en fonction de la partie qui requiert l'inspection publique.

Les règlements et les règlements portant modalités d'application distinguent les trois catégories suivantes:

- le demandeur ou le titulaire de la marque de l'Union européenne ou du dessin ou modèle communautaire;
- les tiers;
- les juridictions ou autorités des États membres.

L'inspection publique par les juridictions ou les autorités des États membres est couverte par le système de coopération administrative avec l'Office (voir le point 7 ci-dessous).

4.2 Pièces constituant les dossiers

Les dossiers relatifs aux MUE ou aux DMC se composent de toute la correspondance entre le demandeur ou le titulaire et l'Office et de tous les documents établis au cours de l'examen, ainsi que de toute la correspondance concernant la marque de l'Union européenne ou le dessin ou modèle communautaire qui s'ensuit. Le dossier n'inclut pas les rapports de recherche de marques fournis par les offices nationaux.

Les pièces relatives aux procédures d'opposition, d'annulation, de nullité et de recours devant l'Office ou à d'autres procédures, telles que les inscriptions (transfert, licence, etc.), font également partie du dossier.

Lorsque les parties recourent aux services de médiation offerts par l'Office, conformément à la décision n° 2011-1 du présidium des chambres de recours du 14 avril 2011 sur le règlement amiable des litiges, ou aux services de conciliation conformément à la décision n° 2014-2 du présidium des chambres de recours du 31 janvier 2014 sur le règlement à l'amiable des litiges par la chambre compétente, toute correspondance liée à la médiation ou à la conciliation est exclue de l'inspection publique.

Article 88 <i>bis</i> du RMUE Article 76 du REDC

Même si la demande de MUE n'est plus pendante ou si l'enregistrement de la MUE ou l'enregistrement du DMC cesse de produire des effets, l'inspection publique des dossiers concernés reste possible comme si la demande était encore pendante ou si l'enregistrement était encore effectif, tant que les dossiers sont conservés. Une demande de MUE ou une demande de DMC cesse d'être pendante lorsqu'elle est

rejetée, retirée ou réputée retirée, et l'enregistrement d'une MUE ou l'enregistrement d'un DMC cesse de produire ses effets lorsqu'il vient à expiration, fait l'objet d'une renonciation ou est déclaré nul, ou lorsque son titulaire est déchu de ses droits. L'Office conservera les dossiers complets pendant au moins cinq ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'un de ces événements se produira.

4.2.1 Dossiers relatifs aux demandes de marque de l'Union européenne

Articles 39 et 88 du RMUE
Règles 12 et 85, du REMUE

Les dossiers relatifs aux demandes de marque de l'Union européenne sont ouverts à l'inspection publique une fois que la demande a été publiée par l'Office dans le *Bulletin des marques de l'Union européenne*. La date de publication est la date d'édition figurant dans le *Bulletin des marques de l'Union européenne* et apparaît sous le code INID 442 dans le registre. La diffusion de données relatives à des demandes de MUE non publiées via un accès en ligne ou autre ne constitue pas une publication de la demande au sens de l'article 39 du RMUE et de la règle 12 du REMUE.

Avant la publication de la demande, l'inspection publique est restreinte et n'est possible que si l'une des conditions suivantes est remplie:

- la partie qui requiert l'inspection est le demandeur ou le titulaire de la MUE; ou,
- le demandeur de la MUE a donné son accord pour l'inspection publique du dossier relatif à la demande de MUE (voir le point 6.12.1 ci-dessous); ou,
- la partie qui requiert l'inspection peut prouver que le demandeur de la MUE a affirmé qu'après l'enregistrement de la MUE il se prévaudrait de celle-ci à son encontre (voir le point 6.12.2 ci-dessous).

Article 36, paragraphe 3, et article 88 *bis* du RMUE

Le demandeur a toujours accès aux dossiers relatifs à sa propre demande de MUE, qui se composent:

- de la demande de MUE, même si l'Office a refusé de lui accorder une date de dépôt, ou si la demande ne satisfait pas aux conditions minimales requises pour qu'il lui soit accordé une date de dépôt, auquel cas la demande ne sera pas traitée comme une demande de MUE et, du point de vue juridique, il n'y aura pas de demande de MUE;
- des dossiers tant qu'ils sont conservés (voir le point 4.2 ci-dessus), même après que la demande de MUE a été rejetée ou retirée.

4.2.2 Dossiers relatifs aux demandes de dessin ou modèle communautaire

Articles 50 et 74 du RDC
Article 70 et article 74, paragraphe 2, du REDC

Les dossiers relatifs à des demandes de dessin ou modèle communautaire, ainsi que les dossiers relatifs à des dessins ou modèles communautaires enregistrés qui font l'objet d'une mesure d'ajournement de publication qui, pendant l'application de cette

mesure, ont fait l'objet d'une renonciation avant ou à l'expiration du délai d'ajournement ou qui, en vertu de l'article 50, paragraphe 4, du RDC, sont réputés ne pas avoir eu, dès l'origine, les effets prévus par ledit règlement, ne peuvent être ouverts à l'inspection publique que si l'une des conditions suivantes est remplie:

- le demandeur de l'inspection est le demandeur ou le titulaire du DMC; ou,
- le demandeur du dessin ou modèle communautaire a consenti à l'inspection du dossier relatif à la demande de dessin ou modèle communautaire; ou
- le demandeur de l'inspection a établi un intérêt légitime à l'inspection de la demande de dessin ou modèle communautaire, en particulier lorsque le demandeur de dessin ou modèle communautaire a déclaré que, après l'enregistrement du dessin ou modèle, il se prévaudrait de celui-ci à l'encontre de la partie qui requiert l'inspection.

Dans le cas d'une demande multiple de dessins ou modèles communautaires, cette limitation de l'inspection ne s'appliquera qu'aux informations liées aux dessins ou modèles communautaires soumis à un ajournement de publication, ou à ceux qui ne sont finalement pas enregistrés, en raison d'un refus de l'Office ou du retrait de la demande par le demandeur.

4.2.3 Dossiers relatifs aux marques de l'Union européenne enregistrées

Après enregistrement, les dossiers relatifs aux marques de l'Union européenne sont ouverts à l'inspection publique.

4.2.4 Dossiers relatifs aux dessins ou modèles communautaires enregistrés

Les dossiers relatifs aux dessins ou modèles communautaires enregistrés peuvent être ouverts à l'inspection une fois que l'enregistrement a été publié par l'Office dans le *Bulletin des dessins ou modèles communautaires*. La date de publication est la date figurant sur le *Bulletin des dessins ou modèles communautaires* et elle est reprise sous le code INID 45 dans le registre.

Lorsque l'inspection publique porte sur un dessin ou modèle communautaire enregistré qui fait l'objet d'un ajournement de publication en vertu de l'article 50 du RDC, ou qui, pendant l'application de cette mesure, a fait l'objet d'une renonciation avant ou à l'expiration du délai d'ajournement ou qui, en vertu de l'article 50, paragraphe 4, du RDC est réputé ne pas avoir eu, dès l'origine, les effets prévus par ledit règlement, l'inspection publique de l'enregistrement est limitée et n'est possible que si l'une des conditions suivantes est remplie:

- le titulaire du dessin ou modèle communautaire a consenti à l'inspection du dossier relatif à l'enregistrement du dessin ou modèle communautaire;
- le demandeur de l'inspection a établi un intérêt légitime à l'inspection publique de l'enregistrement du dessin ou modèle communautaire, en particulier lorsque le titulaire du dessin ou modèle communautaire a entrepris des démarches pour se prévaloir, à son encontre, des droits conférés par le dessin ou modèle communautaire enregistré.

Dans le cas d'une demande multiple de dessins ou modèles communautaires, cette limitation de l'inspection ne s'appliquera qu'aux informations liées aux dessins ou

modèles communautaires soumis à un ajournement de publication ou à ceux qui ne sont finalement pas enregistrés en raison d'un refus de l'Office ou du retrait de la demande par le demandeur.

4.2.5 Dossiers relatifs aux enregistrements internationaux désignant l'Union européenne

Article 88, paragraphe 8, et articles 151 et 152 du RMUE
Article 106 *quinquies* du RDC
Article 71 du REDC

Les enregistrements internationaux sont des droits exclusifs gérés par le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à Genève en vertu du protocole de Madrid (dans le cas des marques) et de l'acte de Genève (dans le cas des dessins ou modèles). L'OMPI traite les demandes, puis les envoie à l'Office pour examen, conformément aux conditions précisées dans le RMUE et dans le RDC. Ces enregistrements produisent les mêmes effets qu'une demande directe de marque de l'Union européenne ou de dessin ou modèle communautaire.

Les dossiers conservés par l'Office relatifs à des enregistrements internationaux de marques désignant l'Union européenne peuvent faire l'objet d'une requête en inspection publique à compter de la date de publication visée à l'article 152, paragraphe 1, et à l'article 88, paragraphe 8, du RMUE.

L'Office fournit des informations sur les enregistrements internationaux de dessins ou modèles désignant l'Union européenne sous la forme d'un lien électronique vers la base de données consultable gérée par le Bureau international (<http://www.wipo.int/designdb/hague/fr/>). Les dossiers conservés par l'Office peuvent porter sur le refus d'un dessin ou modèle international en vertu de l'article 106 *quinquies* du RDC et sur l'invalidation du dessin ou modèle international en vertu de l'article 106 *septies* du RDC. Ils peuvent faire l'objet d'une inspection sous réserve des restrictions prévues à l'article 72 du REDC (voir le point 5 ci-dessous, intitulé Pièces du dossier exclues de l'inspection publique).

5 Pièces du dossier exclues de l'inspection publique

5.1 Pièces exclues

Article 88, paragraphe 4, et article 137 du RMUE
Article 72 du REDC

Certaines pièces du dossier peuvent être exclues de l'inspection publique, à savoir:

- les pièces relatives à l'exclusion ou à la récusation du personnel de l'Office, par exemple, aux motifs de suspicion de partialité;
- les projets de décision et d'avis, ainsi que tous les autres documents internes qui servent à la préparation des décisions et des avis;
- les pièces du dossier dont la partie concernée souhaite préserver la confidentialité et pour lesquelles elle a manifesté un intérêt particulier;

- toutes les pièces liées à l'invitation lancée par l'Office en vue de trouver un règlement à l'amiable, sauf celles qui ont une incidence immédiate sur la marque ou le dessin ou modèle, telles que les limitations, les transferts, etc., et qui ont été déclarées à l'Office. (Pour les procédures de médiation et de conciliation, voir le point 4.2.).

5.1.1 Pièces relatives à l'exclusion ou à la récusation

Article 88, paragraphe 4, du RMUE
Article 72, point a), du REDC

Cette exception concerne les pièces dans lesquelles un examinateur déclare qu'il se considère lui-même comme exclu de la participation à l'affaire, ainsi que les pièces dans lesquelles cette personne formule des observations sur la récusation par une partie à la procédure aux motifs de l'exclusion ou de la suspicion de partialité. Cependant, cette exception ne concerne ni les lettres dans lesquelles une partie à la procédure formule, séparément ou avec d'autres déclarations, une récusation basée sur l'exclusion ou sur la suspicion de partialité, ni l'éventuelle décision quant aux mesures à prendre dans les cas mentionnés ci-dessus. La décision prise par l'instance compétente de l'Office, sans la personne qui s'est retirée ou a été récusée, fera partie du dossier.

5.1.2 Projets de décision et d'avis et documents internes

Article 88, paragraphe 4, du RMUE
Article 72, point b), du REDC

Cette exception concerne les pièces qui servent à la préparation de décisions et d'avis, telles que les rapports et les notes préparés par un examinateur qui contiennent des considérations ou des suggestions de traitement ou de décision relatives à une affaire, ou encore les notes contenant des instructions spécifiques ou générales sur le traitement de certains cas.

Cette exception ne couvre pas les pièces qui contiennent une communication, une notification ou une décision finale de l'Office concernant un cas particulier. Toute pièce devant être notifiée à une partie à la procédure doit prendre la forme d'un document original ou d'une copie certifiée conforme par l'Office ou portant son sceau, ou d'une impression papier portant ce sceau. L'original, ou une copie, de la communication, de la notification ou de la décision est conservé dans le dossier.

Les notes et les directives de l'Office relatives aux procédures générales et au traitement des affaires, telles que les présentes directives, ne font pas partie des dossiers. Il en va de même pour les mesures et les instructions concernant l'attribution des tâches.

5.1.3 Pièces dont la partie concernée souhaite préserver la confidentialité et pour lesquelles elle a manifesté un intérêt particulier

Article 88, paragraphe 4, du RMUE
Article 72, point c), du REDC

Moment approprié pour formuler la demande:

Une demande visant à préserver la confidentialité d'une pièce, dans sa totalité ou en partie, peut être formulée lors de la présentation de celle-ci ou à un stade ultérieur, pour autant que celle-ci ne fasse pas l'objet d'une requête en inspection publique au même moment. La confidentialité ne peut pas être demandée au cours d'une procédure d'inspection publique.

Les pièces dont la partie concernée souhaite préserver la confidentialité et pour lesquelles elle a manifesté un intérêt particulier avant le dépôt de la requête en inspection publique en sont exclues, à moins que l'inspection publique de ces pièces ne soit justifiée par un intérêt légitime prépondérant de la partie qui requiert l'inspection. Les formulaires officiels de l'Office sont exclus de l'inspection publique.

La partie concernée doit avoir expressément manifesté, et suffisamment justifié, un intérêt particulier à préserver la confidentialité de ces pièces. Les formulaires officiels de l'Office sont exclus de l'inspection publique.

Lorsque la partie concernée demande que la confidentialité d'une pièce soit préservée, mais ne démontre pas son intérêt à cet égard, l'Office rejette la demande de confidentialité et invite la partie concernée à présenter ses observations dans un délai de deux mois.

Si une partie invoque un intérêt particulier à préserver la confidentialité d'une pièce, l'Office doit s'assurer que cet intérêt particulier est clairement démontré. Les pièces relevant de cette catégorie doivent émaner de la partie concernée (demandeur de MUE, de DMC, ou opposant, par exemple). L'intérêt particulier doit être imputable à la nature confidentielle de la pièce ou à son statut de secret commercial ou industriel. Cela peut être le cas, par exemple, si le demandeur a soumis des pièces à l'appui d'une demande d'enregistrement d'un transfert ou d'une licence. Si l'Office conclut que les conditions pour préserver la confidentialité des pièces ne sont pas remplies, il en informe la partie qui a déposé les pièces et prend une décision. Le demandeur peut fournir des preuves sous une forme permettant d'éviter que les parties de la pièce ou des informations que le demandeur considère comme confidentielles ne soient révélées, pour autant que les parties de la pièce fournies contiennent les informations requises. Par exemple, si des contrats ou d'autres documents sont fournis comme preuve d'un transfert ou d'une licence, certaines informations pourront être masquées ou certaines pages omises avant leur transmission à l'Office.

Dans le cas où l'Office invite les parties d'une procédure d'opposition, d'annulation ou de nullité à envisager un règlement à l'amiable, toutes les pièces en rapport avec cette procédure sont considérées comme confidentielles et ne sont, en principe, pas ouvertes à l'inspection publique.

L'accès aux pièces que l'Office a acceptées comme étant confidentielles et qui par conséquent sont exclues de l'inspection publique, peut néanmoins être concédé à une partie qui démontre un intérêt légitime prépondérant à procéder à l'inspection publique

des pièces. L'intérêt légitime prépondérant doit être celui de la partie qui requiert l'inspection.

Si le dossier contient de telles pièces, l'Office informe la partie qui requiert l'inspection publique de l'existence de ces pièces dans le dossier. La partie qui requiert l'inspection publique peut alors décider si elle veut ou non déposer une requête invoquant un intérêt légitime prépondérant. Chaque requête doit être analysée au cas par cas.

L'Office doit offrir à la partie qui requiert l'inspection publique la possibilité de présenter ses observations.

Avant qu'une décision ne soit prise, la requête, ainsi que les éventuelles observations, doivent être transmises à la partie concernée, qui a le droit d'être entendue.

Article 59 du RMUE Article 56 du RDC

L'Office doit prendre une décision quant à l'opportunité de donner accès à ces pièces. La partie lésée pourra former un recours contre cette décision.

5.2 Accès du demandeur ou du titulaire aux pièces exclues

Article 88, paragraphe 4, du RMUE Article 72 du REDC

Lorsqu'un demandeur ou un titulaire demande l'accès à son propre dossier, il a accès à toutes les pièces du dossier, à l'exclusion uniquement des pièces visées à l'article 88, paragraphe 4, du RMUE et à l'article 72, points a) et b), du REDC.

Si, dans le cas d'une procédure *inter partes*, l'autre partie concernée (l'opposant ou le demandeur en déchéance ou en nullité) a manifesté un intérêt particulier à préserver la confidentialité de ses documents à l'égard des tiers, il lui sera notifié que les pièces ne peuvent être tenues confidentielles vis-à-vis de l'autre partie à la procédure et sera invitée à les divulguer ou à les retirer de la procédure. Si elle confirme la confidentialité, les pièces ne seront pas transmises à l'autre partie et ne seront pas prises en considération par l'Office dans sa décision.

Si, en revanche, elle souhaite que les pièces soient prises en considération mais ne soient pas consultables par des tiers, celles-ci pourront être transmises par l'Office à l'autre partie à la procédure, mais ne seront pas mises à la disposition de tiers pour faire l'objet d'une inspection publique (pour la procédure d'opposition, voir les Directives, partie C, Opposition, section 1, Questions de procédure).

6 Procédures devant l'Office relatives aux requêtes en inspection publique

6.1 Extraits certifiés ou non certifiés conformes des registres

6.1.1 Extraits du registre des marques de l'Union européenne

Article 87, paragraphe 7, du RMUE

L'Office délivre, sur requête et moyennant paiement d'une taxe, des extraits certifiés ou non certifiés conformes du registre.

Les demandes d'extraits du registre des marques de l'Union européenne peuvent être transmises par le biais du formulaire officiel de «Requête en inspection publique», disponible dans toutes les langues de l'Office, ou via toute requête équivalente.

N'importe quelle version linguistique de ce formulaire peut être utilisée, sous réserve que le formulaire soit complété dans l'une des langues mentionnées au point 6.7 ci-dessous.

Règles 80 et 82 du REMUE

Les requêtes en inspection publique peuvent être transmises sous la forme d'un original signé par télécopieur, par voie postale ou par des moyens électroniques (voir le point 6.5 ci-dessous).

6.1.2 Extraits du registre des dessins ou modèles communautaires

Article 50 du RDC
Articles 69 et 73 du REDC

Sous réserve de l'article 73 du REDC, l'Office délivre, sur requête et moyennant paiement d'une taxe, des extraits certifiés ou non certifiés conformes du registre.

Lorsque la publication d'un dessin ou modèle communautaire enregistré fait l'objet d'un ajournement, en vertu de l'article 50, paragraphe 1, du RDC, les extraits certifiés (ou non certifiés) conformes du registre ne comportent que le nom du titulaire, le nom de tout représentant, la date de dépôt et d'enregistrement, le numéro de dossier de la demande et la mention de l'ajournement de la publication, sauf si la requête a été présentée par le titulaire ou son représentant.

Les demandes d'extraits du registre des dessins ou modèles communautaires peuvent être transmises par le biais du formulaire officiel de «Requête en inspection publique», disponible dans toutes les langues de l'Office, ou via toute requête équivalente.

N'importe quelle version linguistique de ce formulaire peut être utilisée, sous réserve que le formulaire soit complété dans l'une des langues mentionnées au point 6.7 ci-dessous.

Articles 65, 66 et 67 du REDC

Les requêtes en inspection publique peuvent être transmises sous la forme d'un original signé par télécopieur, par voie postale ou par des moyens électroniques (voir le point 6.5 ci-dessous).

6.2 Copies certifiées ou non certifiées conformes de pièces du dossier

L'Office délivre, sur requête et moyennant paiement d'une taxe, des copies certifiées ou non certifiées conformes des pièces constituant les dossiers (voir point 4.2 ci-dessus).

Les demandes de copies certifiées ou non certifiées conformes de pièces peuvent être transmises par le biais du formulaire officiel de «Requête en inspection publique», disponible dans toutes les langues de l'Office, ou via toute requête équivalente.

N'importe quelle version linguistique de ce formulaire peut être utilisée, sous réserve que le formulaire soit complété dans l'une des langues mentionnées au point 6.7 ci-dessous.

Outre les copies téléchargeables gratuitement, des copies certifiées ou non certifiées conformes des demandes de MUE et de DMC, des certificats d'enregistrement, des extraits du registre et des copies des pièces du dossier (disponibles uniquement pour les MUE) peuvent également être demandés (voir point 6.4 ci-dessous)..

Des copies certifiées conformes de la demande de MUE ou du certificat d'enregistrement du DMC ne seront disponibles que si une date de dépôt a été accordée (pour les exigences relatives à la date de dépôt des demandes de MUE, voir partie B, Examen, Section 2, Examen des formalités; pour les exigences relatives à la date de dépôt des demandes d'enregistrement d'un DMC, voir les Directives relatives à l'examen des demandes de dessin ou modèle communautaire enregistré).

Dans le cas d'une demande multiple de dessins ou modèles, des copies certifiées conformes de la demande ne seront disponibles que pour les dessins ou modèles qui ont obtenu une date de dépôt.

Si la demande de MUE ou l'enregistrement du DMC n'a pas encore été publié(e), toute requête de copies certifiées ou non certifiées conformes des pièces du dossier est soumise aux restrictions énumérées aux points 4.2.1 à 4.2.4 ci-dessus.

Il convient de garder à l'esprit que la copie certifiée conforme de la demande ou de l'enregistrement ne reflète que les données disponibles à la date de la demande ou de l'enregistrement. La marque ou le dessin ou modèle peut avoir fait l'objet d'un transfert, d'une renonciation, d'une renonciation partielle ou de toute autre mesure affectant la portée de sa protection, qui ne se reflèteront pas dans la copie certifiée conforme du formulaire de demande de MUE ou dans le certificat d'enregistrement de MUE ou de DMC. Il est possible d'obtenir des informations à jour en consultant la base de données électronique ou en présentant une requête d'extrait certifié conforme du registre (voir point 6.1 ci-dessus).

6.3 Accès en ligne aux dossiers

Le contenu des dossiers est accessible dans la section «Correspondance» du dossier via l'outil en ligne de l'Office sur le site internet de l'Office.

Ces dossiers sont consultables gratuitement par les utilisateurs enregistrés du site internet, pour autant que la demande de MUE ou l'enregistrement du DMC (sans ajournement de publication) aient été publiés.

6.4 Copies certifiées conformes téléchargeables

Décision n° EX-13-02 du président de l'Office du 26 novembre 2013 concernant les communications électroniques de et vers l'Office («Décision de base sur les communications électroniques»), article 6.

Des copies certifiées ou non certifiées conformes des demandes de MUE et de DMC, des certificats d'enregistrement, des extraits du registre et des copies des pièces du dossier (disponibles uniquement pour les MUE) peuvent être générés automatiquement et téléchargés via un lien direct sur le site internet de l'Office, via l'outil en ligne de l'Office, depuis le formulaire en ligne de requête en inspection publique et depuis les dossiers relatifs à une MUE ou à un DMC déterminé.

Dans la liste des documents, une icône apparaît en regard des documents pour lesquels une copie certifiée ou non certifiée conforme peut être téléchargée. Il suffit alors de cliquer sur l'icône pour générer une copie certifiée ou non certifiée conforme du document au format PDF.

Le document PDF comprend une page de couverture dans les cinq langues de l'Office, qui présente le document certifié conforme et possède un code d'identification unique renvoyant au document original, suivie du document certifié conforme (formulaire de demande de MUE, certificat d'enregistrement d'une MUE ou certificat d'enregistrement d'un DMC). Chacune des pages du document doit comporter un en-tête et un pied de page contenant des éléments importants en vue de garantir l'authenticité de la copie certifiée conforme, à savoir : un code d'identification unique, un cachet « copie », la signature du membre du personnel de l'Office chargé de générer les copies certifiées conformes, la date de la copie certifiée, le numéro de la MUE ou du DMC et le numéro de la page. La date indiquée est la date de la génération automatique de la copie certifiée conforme.

Les copies certifiées conformes générées automatiquement ont la même valeur que les copies certifiées conformes papier envoyées sur demande et peuvent être utilisées au format électronique ou imprimées.

Lorsqu'une autorité reçoit une copie certifiée conforme, elle peut vérifier le document original en ligne à l'aide du code d'identification unique figurant sur la copie certifiée. Un lien «Vérifier les copies certifiées» est disponible dans la section «Banques de données» du site internet de l'Office. Un clic sur le lien permet d'accéder à un écran contenant un champ dans lequel le code d'identification unique peut être saisi en vue de rechercher le document original dans les systèmes en ligne de l'Office et de l'afficher.

Il convient de garder à l'esprit que la copie certifiée conforme contient uniquement les données disponibles à la date de la demande ou de l'enregistrement. La marque ou le dessin ou modèle peut avoir fait l'objet d'un transfert, d'une renonciation, d'une renonciation partielle ou d'une autre action affectant l'étendue de sa protection, qui n'apparaîtra pas dans la copie certifiée conforme du formulaire de demande de MUE ou du certificat d'enregistrement de la MUE ou du DMC. Des informations actualisées sont disponibles dans la banque de données électronique ou peuvent être obtenues en demandant un extrait certifié conforme du registre ou de la base de données.

6.5 Requête en inspection publique transmises en ligne

Il est possible d'introduire une requête en inspection publique en ligne. Pour accéder au formulaire de requête, les utilisateurs doivent cliquer sur l'icône présente sur la page des détails de la MUE ou du DMC sélectionné. Ils sont alors redirigés vers leur compte d'utilisateur, où ils sont invités à se connecter et à compléter la requête en inspection publique en demandant des copies certifiées conformes ou non certifiées de pièces spécifiques.

6.6 Requête en inspection publique transmises par écrit

Règle 79 du REMUE Article 65 du REDC

Les requêtes en inspection publique peuvent être transmises en remplissant le formulaire officiel «Requête en inspection publique», disponible dans toutes les langues de l'Office ou une requête équivalente.

N'importe quelle version linguistique de ce formulaire peut être utilisée, sous réserve que le formulaire soit complété dans l'une des langues mentionnées au point 6.7 ci-dessous.

Règles 80 et 82 du REMUE Article 67 du REDC
--

La requête en inspection publique peut être transmise sous la forme d'un original signé par télécopieur, par voie postale ou par voie électronique (voir le point 6.5 ci-dessus).

6.7 Langues

Les requêtes en inspection publique doivent être déposées dans l'une des langues indiquées ci-dessous.

6.7.1 Pour les demandes de MUE ou de DMC

Règle 95, point a), et règles 96 et 98 du REMUE
Articles 80, 81, 83 et 84 du REDC

Lorsque la requête en inspection publique porte sur une demande de marque de l'Union européenne ou sur une demande de dessin ou modèle communautaire, déjà publiée ou non, cette requête doit être déposée dans la langue utilisée pour le dépôt de la demande de MUE ou de la demande de DMC (la «première» langue) ou dans la deuxième langue indiquée par le demandeur de MUE ou de DMC dans sa demande (la «deuxième» langue).

Lorsque la requête en inspection publique est déposée dans une langue autre que celles indiquées ci-dessus, la partie qui requiert l'inspection doit d'office fournir une traduction dans l'une des langues stipulées ci-dessus dans un délai d'un mois. Si la traduction n'est pas transmise dans les délais, la requête en inspection publique sera réputée non déposée.

Cette disposition ne s'applique pas si la partie qui requiert l'inspection publique n'était pas en mesure de savoir quelles étaient les langues de la demande de MUE ou de la demande de DMC (ce qui peut être le cas uniquement si les informations ne sont pas disponibles dans le registre en ligne et si la demande peut être traitée immédiatement). Dans ce cas, la requête en inspection publique peut être déposée dans n'importe laquelle des cinq langues de l'Office.

6.7.2 Pour les MUE enregistrées ou les DMC enregistrés

Règle 95, point b), et règles 96 et 98 du REMUE
Article 80, point b), et articles 81, 83 et 84 du REDC

Lorsque la requête en inspection publique concerne une MUE enregistrée ou un DMC enregistré, elle doit être déposée dans l'une des cinq langues de l'Office.

La langue dans laquelle la requête a été déposée devient la langue de la procédure d'inspection publique.

Lorsque la requête en inspection publique est déposée dans une langue autre que celles indiquées ci-dessus, la partie qui requiert l'inspection doit d'office fournir une traduction dans l'une des langues stipulées ci-dessus dans un délai d'un mois, à défaut de quoi la requête sera réputée non déposée.

6.8 Représentation et pouvoirs

La représentation n'est pas obligatoire pour déposer une requête en inspection publique.

Lorsqu'un représentant est désigné, les règles générales en matière de représentation et de pouvoirs s'appliquent. Voir les Directives, partie A, section 5, Représentation professionnelle.

6.9 Contenu de la requête en inspection publique

La requête en inspection publique dont il est question aux points 6.5 et 6.6 doit contenir les informations suivantes:

- une indication du numéro de dossier ou du numéro d'enregistrement pour lequel l'inspection publique est requise;
- les nom et adresse de la partie qui requiert l'inspection publique;
- le cas échéant, une indication de l'information ou du document pour lequel l'inspection publique est requise (les requêtes en inspection publique peuvent porter sur le dossier complet ou sur des documents spécifiques uniquement). Dans le cas d'une requête en inspection portant sur un document spécifique, il convient de préciser la nature du document («demande» ou «acte d'opposition», par exemple). En cas de demande de communication d'informations contenues dans le dossier, le type d'informations requis doit être spécifié. Si la requête concerne une demande de MUE qui n'a pas encore été publiée, une demande de dessin ou modèle communautaire enregistré qui n'a pas encore été publiée ou un dessin ou modèle communautaire enregistré soumis à un ajournement de publication conformément à l'article 50 du RDC ou qui, étant soumis à cet ajournement, a fait l'objet d'une renonciation avant ou à l'expiration de cette période, et si l'inspection publique est requise par un tiers, une indication et une preuve que le tiers en question a le droit d'inspecter le dossier;
- lorsque des copies sont demandées, une indication du nombre de copies demandées, en précisant si elles doivent être certifiées conformes ou non, et, si les documents doivent être présentés dans un pays tiers exigeant l'authentification de la signature (*légalisation*), une indication des pays pour lesquels cette authentification est requise;
- la signature de la partie qui requiert l'inspection, conformément à la règle 79 du REMUE et à l'article 65 du REDC.

6.10 Irrégularités

Lorsque la requête en inspection publique ne remplit pas les conditions relatives au contenu, la partie qui requiert l'inspection publique est invitée à remédier à ces irrégularités. Si les irrégularités ne sont pas corrigées dans le délai imparti, la requête en inspection publique est refusée.

6.11 Taxes pour l'inspection publique et la communication d'informations contenues dans les dossiers

Toutes les taxes sont dues à la date de réception de la requête en inspection publique (voir les points 6.5 et 6.6 ci-dessus).

6.11.1 Communication d'informations contenues dans un dossier

Article 88, paragraphe 9, et annexe I A, point 32, du RMUE
Article 75 du REDC
Article 2 (annexe, paragraphe 23) du RTDC

La communication des informations d'un dossier est soumise au paiement d'une taxe de 10 EUR.

6.11.2 Inspection publique

Article 88, paragraphe 6, et annexe I A, point 30, du RMUE
Article 74, paragraphe 1, du REDC
Article 2 (annexe, paragraphe 21) du RTDC

La requête en inspection publique dans les locaux de l'Office est soumise au paiement d'une taxe de 30 EUR.

Article 88, paragraphe 7, et annexe I A, point 31 a), du RMUE
Article 74, paragraphe 4, du REDC
Article 2 (annexe, paragraphe 22) du RTDC

Si l'inspection publique est réalisée au moyen de copies **non certifiées** des pièces du dossier, ces copies sont soumises au paiement d'une taxe de 10 EUR, avec un supplément de 1 EUR par page au-delà de la dixième.

Règle 24, paragraphe 2, du REMUE
Article 87, paragraphe 7, article 88, paragraphe 7, et annexe I A, point 29 a), du RMUE
Article 17, paragraphe 2, article 69, paragraphe 6, et article 74, paragraphe 5, du REDC
Article 2 (annexe, paragraphe 20) du RTDC

Une copie **non certifiée** d'une demande de MUE ou d'une demande de DMC, une copie **non certifiée** du certificat d'enregistrement, un extrait **non certifié** du registre ou un extrait **non certifié** de la demande de MUE ou de la demande de DMC est soumis(e) au paiement d'une taxe de 10 EUR par copie ou extrait.

Article 88, paragraphe 7, et annexe I A, point 31 b), du RMUE
Article 74, paragraphe 4, du REDC
Article 2 (annexe, paragraphe 22) du RTDC

Si l'inspection publique est réalisée au moyen de copies **certifiées conformes** des pièces du dossier, ces copies sont soumises au paiement d'une taxe de 30 EUR, avec un supplément de 1 EUR par page au-delà de la dixième.

Règle 24, paragraphe 2, du REMUE
Article 87, paragraphe 7, article 88, paragraphe 7, et annexe I A, point 29 b), du RMUE
Article 17, paragraphe 2, article 69, paragraphe 6, et article 74, paragraphe 5, du REDC
Article 2 (annexe, paragraphe 20) du RTDC

Une copie **certifiée conforme** d'une demande de MUE ou d'une demande de DMC, une copie **certifiée conforme** du certificat d'enregistrement, un extrait **certifié conforme** du registre ou un extrait **certifié conforme** de la demande de MUE ou de la demande de DMC de la banque de données est soumis(e) au paiement d'une taxe de 30 EUR par copie ou extrait.

Cependant, des copies électroniques certifiées conformes des certificats d'enregistrement ou des demandes de MUE ou DMC peuvent également être obtenues gratuitement sur le site internet par les utilisateurs enregistrés.

6.11.3 Conséquences du non-paiement des taxes

Article 88, paragraphe 6, du RMUE
Article 74, paragraphe 1, du REDC

Une requête en inspection publique n'est réputée déposée qu'après paiement de la taxe. Les taxes s'appliquent non seulement aux requêtes déposées par un tiers mais également à celles introduites par le demandeur ou le titulaire de la MUE ou du dessin ou modèle communautaire. L'Office ne traitera pas la requête en inspection publique tant que la taxe n'aura pas été payée.

Toutefois, si la taxe n'est pas payée ou n'est pas acquittée intégralement, l'Office en informera la partie qui requiert l'inspection publique:

- si l'Office ne reçoit aucun paiement pour une copie certifiée conforme ou non certifiée d'une demande de MUE ou d'une demande de dessin ou modèle communautaire, d'un certificat d'enregistrement ou d'un extrait du registre ou de la banque de données;
- si l'Office ne reçoit aucun paiement pour l'inspection publique réalisée au moyen de copies certifiées conformes et non certifiées des pièces du dossier;
- si l'Office ne reçoit aucun paiement pour la communication d'informations contenues dans un dossier.

L'Office enverra un courrier précisant le montant des taxes à payer. Si la partie qui requiert l'inspection ignore le montant exact de la taxe parce que celui-ci dépend du nombre de pages, l'Office inclura cette information dans la lettre type ou informera la partie qui requiert l'inspection par d'autres moyens appropriés.

6.11.4 Remboursement des taxes

Lorsque la requête de copies certifiées ou non certifiées conformes ou d'informations contenues dans les dossiers est retirée avant que l'Office n'y fasse droit, la taxe est remboursée ou, dans le cas d'un compte courant ouvert auprès de l'Office, le compte n'est pas débité. Lorsqu'une requête en inspection publique est rejetée, la taxe correspondante n'est pas remboursée. Toutefois, lorsqu'à la suite du paiement de la

taxe, l'Office constate que toutes les copies certifiées ou non certifiées conformes sollicitées dans la requête n'ont pas pu être délivrées, les taxes payées en surplus du montant dû sont remboursées.

6.12 Conditions requises pour ouvrir droit à l'inspection publique d'une demande de MUE non publiée ou d'un enregistrement de DMC dont la publication est ajournée, lorsque la requête est introduite par un tiers

Article 88, paragraphes 1 et 2, du RMUE Article 74 du RDC Article 74, paragraphe 2, du REDC

Lorsque la requête en inspection publique d'une demande de MUE qui n'a pas encore été publiée ou de dossiers relatifs à un DMC qui fait l'objet d'un ajournement de publication conformément à l'article 50 du RDC ou qui, pendant l'application de cette mesure, a fait l'objet d'une renonciation avant ou à l'expiration du délai d'ajournement (voir les points 4.2.1 et 4.2.2 ci-dessus) est introduite par un tiers (*c'est-à-dire par une personne autre que le demandeur de MUE ou de DMC ou son représentant*), différents cas peuvent se présenter.

Si la requête introduite par un tiers se fonde sur les motifs visés à l'article 88, paragraphes 1 et 2, du RMUE (voir le point 4.2.1 ci-dessus), ou à l'article 74, paragraphe 2, du REDC, ou à l'article 74, paragraphe 2 du RDC (voir point 4.2.2 ci-dessus) elle doit indiquer, preuves à l'appui, que le demandeur de la MUE ou le demandeur ou titulaire du DMC a donné son accord pour l'inspection ou a affirmé que, après l'enregistrement du DMC, il se prévaudrait de celui-ci à l'encontre de la partie qui requiert l'inspection.

6.12.1 Accord

L'accord du demandeur de la MUE ou du demandeur ou titulaire de DMC doit prendre la forme d'une déclaration écrite dans laquelle il consent à l'inspection publique du ou des dossiers en question. Cet accord peut être limité à l'inspection de certaines parties du dossier, telles que la demande, etc., auquel cas la requête en inspection publique ne peut s'étendre au-delà de la portée de l'accord.

Si la partie qui requiert l'inspection publique ne fournit pas de déclaration écrite dans laquelle le demandeur de MUE ou le demandeur ou titulaire de DMC consent à l'inspection, elle recevra une notification et se verra accorder un délai de deux mois à compter de la date de notification pour remédier à cette irrégularité.

Si, au terme de ce délai, l'accord n'a toujours pas été fourni, l'Office refusera la requête en inspection publique. La partie qui requiert l'inspection sera informée de cette décision.

La partie qui requiert l'inspection peut former un recours contre la décision (article 59, article 60, paragraphe 1, du RMUE, et article 56 du RDC).

6.12.2 Déclaration selon laquelle le demandeur se prévaut de la MUE ou du DMC

Article 88, paragraphe 2, du RMUE
Article 74, paragraphe 2, du RDC
Article 74, paragraphe 2, du REDC

Lorsque la requête se fonde sur l'allégation que le titulaire de la MUE ou du DMC se prévautrait de celle-ci ou de celui-ci après son enregistrement, il incombe à la partie qui requiert l'inspection de prouver cette allégation. Les preuves soumises à cette fin doivent prendre la forme de documents (déclaration du demandeur de MUE ou du demandeur ou titulaire du DMC concernant la demande de MUE, la demande de DMC ou le DMC enregistré et ajourné en question ou correspondance commerciale, par exemple). Le dépôt d'une opposition basée sur une demande de MUE contre une marque nationale constitue une déclaration selon laquelle le déposant se prévaut de la MUE. De simples conjectures de la part de la partie qui requiert l'inspection ne constituent pas une preuve suffisante.

L'Office examine tout d'abord si la preuve est suffisante.

Si tel est le cas, l'Office transmet la requête en inspection publique et les pièces justificatives au demandeur de MUE ou au demandeur ou titulaire du DMC et l'invite à faire part de ses observations dans un délai de deux mois. Si le demandeur de MUE ou le demandeur ou titulaire de DMC marque son accord pour une inspection publique, celle-ci est accordée. Si le demandeur de MUE ou le demandeur ou titulaire du DMC transmet des observations pour contester l'inspection publique, l'Office communique ces observations à la partie qui requiert l'inspection. Toute autre déclaration de la partie qui requiert l'inspection publique est communiquée au demandeur de MUE ou au demandeur ou titulaire du DMC et vice versa. L'Office prend en considération toutes les observations transmises dans les délais par les parties et rend sa décision en conséquence. La décision de l'Office est notifiée à la partie qui requiert l'inspection publique et au demandeur de MUE ou au demandeur ou titulaire du DMC. La partie lésée peut former un recours contre cette décision (article 59, article 60, paragraphe 1, du RMUE et article 56 du RDC).

6.13 Ouverture à l'inspection publique et modalités de l'inspection

Lorsque l'inspection publique est accordée, l'Office communique les copies des pièces du dossier demandées, ou les informations demandées, à la partie qui requiert l'inspection, ou l'invite à consulter les dossiers dans ses locaux.

6.13.1 Communication d'informations contenues dans un dossier

Article 88, paragraphe 9, du RMUE
Article 75 du REDC

L'Office peut, sur demande, communiquer des informations contenues dans tous les dossiers relatifs à une demande ou à un enregistrement de MUE ou de DMC.

Les informations contenues dans les dossiers sont fournies sans requête en inspection, entre autres, dans les situations suivantes: lorsque la partie concernée souhaite savoir si une demande de MUE donnée a été déposée par un demandeur donné, ou la date de cette demande, ou si la liste des produits et services a été modifiée au cours de la période entre le dépôt de la demande et la publication.

Après avoir obtenu ces informations, la partie concernée peut alors décider de demander ou non des copies des pièces pertinentes ou d'introduire une requête en inspection publique.

Lorsque la partie concernée souhaite connaître, entre autres, les arguments avancés par un opposant dans une procédure d'opposition, les documents concernant l'ancienneté qui ont été déposés ou le libellé exact de la liste des produits et services déposée, ces informations ne sont pas communiquées. En revanche, l'Office invite la partie concernée à introduire une requête en inspection publique.

Dans de tels cas, la quantité et la complexité des informations à fournir dépasseraient en effet les limites raisonnables et créeraient une charge administrative indue.

6.13.2 Copies des pièces du dossier

Lorsque l'inspection publique est accordée sous la forme de copies certifiées conformes ou non certifiées des pièces du dossier, les documents demandés sont envoyés par voie postale.

Lorsque l'inspection publique est accordée dans les locaux de l'Office, un rendez-vous est fixé à la partie qui la requiert pour l'inspection des dossiers.

7 Procédures visant à donner accès aux dossiers aux juridictions ou aux autorités des États membres

Article 90, paragraphe 1, du RMUE Article 75 du RDC Règles 92 et 93 du RMUE Articles 77 et 78 du REDC
--

Aux fins de la coopération administrative, l'Office prête assistance, sur demande, aux juridictions ou aux autorités des États membres en leur communiquant des informations ou en ouvrant des dossiers à l'inspection publique.

Aux fins de la coopération administrative, l'Office communique également, sur demande, aux services centraux de la propriété intellectuelle des États membres les informations pertinentes sur les demandes de MUE ou de DMC, sur les procédures relatives à ces demandes et sur les marques, dessins ou modèles enregistrés à la suite du dépôt de ces demandes.

7.1 Absence de taxes

Règle 92, paragraphe 3, et règle 93, paragraphes 1 et 2, du REMUE
Article 77, paragraphe 3, et article 78, paragraphes 1 et 2, du REDC

L'inspection publique et la communication des informations des dossiers demandées par les juridictions ou les autorités des États membres ne sont pas soumises au paiement d'une taxe.

Règle 93, paragraphe 2, du REMUE
Article 78, paragraphe 2, du REDC

Les juridictions ou les ministères publics des États membres peuvent soumettre à l'inspection de tiers les dossiers ou les copies de dossiers qui leur ont été transmis par l'Office. L'Office ne perçoit pas de taxes à ce titre.

7.2 Absence de restriction en ce qui concerne les demandes non publiées

Article 88, paragraphe 4, et article 90, paragraphe 1, du RMUE
Article 75 du RDC
Règle 92, paragraphe 1, du REMUE
Article 72 et article 77, paragraphe 1, du REDC

L'inspection publique et la communication des informations des dossiers demandées par les juridictions ou les autorités des États membres ne sont pas soumises aux restrictions prévues à l'article 88 du RMUE et à l'article 74 du RDC. Par conséquent, ces organismes peuvent se voir accorder l'accès aux dossiers relatifs aux demandes de MUE non publiées (voir point 4.2.1 ci-dessus) et aux enregistrements de DMC soumis à un ajournement de publication (voir point 4.2.2 ci-dessus), ainsi qu'aux pièces du dossier pour lesquelles la partie concernée a manifesté un intérêt particulier à préserver la confidentialité. Cependant, les pièces relatives à l'exclusion et à la récusation, ainsi que les documents mentionnés à l'article 88, paragraphe 4, du RMUE et à l'article 72, point b), du REDC, ne sont pas mis à la disposition de ces organismes.

Article 88, paragraphe 4, du RMUE
Règle 93, paragraphe 2, du REMUE
Article 74 du RDC et articles 72 et 78, paragraphe 2, du REDC

Les juridictions ou les ministères publics des États membres peuvent soumettre à l'inspection de tiers les dossiers ou les copies de dossiers qui leur ont été transmis par l'Office. Cette inspection postérieure est soumise aux restrictions prévues à l'article 88, paragraphe 4, du RMUE ou à l'article 74 du RDC, comme si elle avait été demandée par un tiers.

Règle 93, paragraphe 3, du REMUE
Article 78, paragraphe 4, du REDC

L'Office signale aux juridictions ou aux ministères publics des États membres, lorsqu'il leur transmet des dossiers ou copies de dossiers, les restrictions auxquelles est soumise l'inspection publique des dossiers de demandes de MUE ou de MC enregistrées en application de l'article 88 du RMUE, d'une part, et des demandes de DMC ou des enregistrements de DMC conformément à l'article 74 du RDC et à l'article 72 du REDC, d'autre part.

7.3 Modalités de l'inspection publique

Règle 93, paragraphe 1, du REMUE
Article 78, paragraphe 1, du REDC

L'inspection publique, par des juridictions ou des autorités des États membres, des dossiers de demandes ou d'enregistrements de MUE ou de DMC peut être ouverte en fournissant des copies des documents originaux. Comme les dossiers ne contiennent pas d'originaux en tant que tels, l'Office fournira des impressions papier extraites du système électronique.